



Conseil de la Ville

Règlement RV-2006-04-55 de contrôle intérimaire sur l'élevage porcin

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Aire d'application**

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des deux (2) secteurs situés dans la zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q. c. P-41.1) du territoire de la Ville de Lévis où sont autorisées les installations d'élevage porcin par le *Règlement de contrôle intérimaire de la Communauté urbaine de Québec* portant le numéro 2003-10.

Ces deux (2) zones sont identifiées aux plans joints en annexes « A » (Pintendre et Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévis) et « B » (Saint-Jean-Chrysostome) du présent règlement.

2. **Autres lois**

Aucune disposition du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application de tout autre règlement municipal, règlement ou résolution de la Communauté métropolitaine de Québec ou d'une loi du Canada ou de la province de Québec et notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, des dispositions comprises au chapitre IX de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) (dispositions particulières aux élevages porcins).

3. **Terminologie**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Agrandissement :

Travaux ayant pour but d'augmenter l'aire de plancher ou la superficie d'une installation d'élevage.

Installation d'élevage :

Un bâtiment où des porcs sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des porcs.

Lieu d'élevage :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage et d'ouvrage de stockage dont la distance d'une installation ou d'un ouvrage avec l'installation ou l'ouvrage le plus rapproché, est d'au plus 150 mètres.

Superficie maximale de plancher :

Désigne la superficie totale des planchers de l'ensemble des bâtiments destinés à la garde ou à l'élevage des porcs compris à l'intérieur d'un lieu d'élevage. Cette superficie est mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et comprend les enclos, couloirs et autres aires nécessaires aux opérations d'élevage des porcs et compris à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage.

4. **Projets assujettis**

Tout projet visant à établir une nouvelle installation d'élevage ou à procéder à un agrandissement d'une installation d'élevage ou à procéder à la conversion ou au remplacement en tout ou en partie d'un type d'élevage pour de l'élevage porcin ou à un remplacement d'usage vers une installation d'élevage porcin est assujetti aux dispositions du présent règlement.

Pour analyser la conformité d'un projet, doivent être pris en compte l'ensemble des lieux d'élevage et la superficie maximale de plancher occupée par ces lieux d'élevage situés dans la zone concernée au moment de la demande de certificat. Doivent également être pris en compte tous lieux d'élevage porcin et la superficie de plancher qui doit être occupée par de tels lieux pour lesquels un certificat d'autorisation a été émis en vertu du présent règlement.

Cependant, lorsqu'il y a interruption ou cessation involontaires de l'élevage porcin pour quelque cause naturelle ou indépendante de la volonté du propriétaire (tel que faillite, épizootie etc.), un droit d'exploiter le lieu d'élevage, sur une même superficie, est conservé. Ce droit est éteint si les activités d'élevage n'ont pas reprises dans un délai de dix-huit (18) mois de l'interruption ou la cessation.

Pour les fins du présent règlement et sous réserve des droits reconnus par le 3^e alinéa, une telle reconstruction ou reprise d'activités est considérée comme « *une nouvelle installation d'élevage* »

5. **Lieu d'élevage porcin : contingentement**

Dans la zone identifiée au plan joint en annexe « A » (Pintendre et Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévis), le nombre maximal de lieux d'élevage porcin est de 6. De plus, la superficie maximale de plancher occupée par l'ensemble de ces lieux d'élevage à l'intérieur de cette zone ne peut excéder 14 900 m² ;

Dans la zone identifiée au plan joint en annexe « B » (Saint-Jean-Chrysostome), le nombre maximal de lieux d'élevage porcin est de 3. De plus, la superficie maximale de plancher occupée par l'ensemble de ces lieux d'élevage à l'intérieur de cette zone ne peut excéder 5 000 m².

6. **Nécessité d'un certificat d'autorisation**

Quiconque désire implanter une nouvelle installation d'élevage ou procéder à un agrandissement d'une installation d'élevage existante ou procéder à la conversion ou au remplacement en tout ou en partie d'un type d'élevage ou à un remplacement d'usage vers une installation d'élevage porcin doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation de l'inspecteur en bâtiment.

7. **Demande**

Une demande de certificat d'autorisation doit être faite par écrit et signée par le propriétaire ou par la personne agissant comme propriétaire en vertu d'un titre à cet effet du lot et accompagnée de tous les documents, informations et renseignements suivants :

- a) nom, prénom et adresse du propriétaire ou des propriétaires ou de la personne pouvant agir comme propriétaire le cas échéant;
- b) identification du demandeur s'il est différent du propriétaire ou de la personne agissant comme propriétaire;
- c) un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre indiquant les limites de la propriété concernée par la demande, les numéros de lots et la localisation des installations actuelles et projetées ;

- d) la catégorie d'élevage porcin, le nombre de têtes et d'unités animales actuel et projeté, un plan indiquant la superficie de plancher de chaque installation d'élevage;
- e) un document attestant si un plan agro-environnemental de fertilisation a ou non été établi à l'égard de l'élevage faisant l'objet de la demande et, le cas échéant, un résumé de ce plan;
- f) un document, intégré au résumé prévu au paragraphe e) le cas échéant, qui mentionne :
 - l'identification par les numéros de lots, de chaque parcelle en culture et pour chacune de ces parcelles, les doses de matières fertilisantes que l'on projette d'utiliser et les modes et périodes d'épandage;
 - le nom de toute autre municipalité sur le territoire de laquelle seront épandus des lisiers provenant de l'élevage;
 - la production annuelle d'anhydride phosphorique qui découlera des activités inhérentes à l'élevage.

8. **Émission du certificat d'autorisation**

L'inspecteur en bâtiment émet un certificat d'autorisation dans les 30 jours de la date du dépôt de la demande complète, lorsque la demande est conforme au présent règlement et à tout autre règlement applicable de la municipalité, à condition que la demande ne soit pas soumise à une consultation publique.

Dans le cas d'une demande soumise à une consultation publique, l'inspecteur en bâtiment délivre le certificat d'autorisation demandé sur présentation d'une copie de la résolution qui lui a été transmise avec le rapport de la consultation ou d'une copie de la résolution par laquelle la municipalité a déterminé des conditions au projet à la suite du dépôt du rapport du conciliateur.

9. **Période de validité**

Tout certificat d'autorisation délivré en vertu du présent règlement devient nul si les travaux ou le remplacement ou la conversion du type d'élevage pour lequel il a été émis n'ont pas été réalisés dans les douze (12) mois.

10. **Inspecteur en bâtiment**

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur en bâtiment. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est responsable d'émettre les certificats d'autorisation requis en vertu du présent règlement.

11. **Devoirs et pouvoirs**

L'inspecteur en bâtiment doit s'assurer du respect des dispositions du présent règlement.

Plus précisément, il est du devoir de l'inspecteur en bâtiment :

- a) de recevoir toute demande de certificat d'autorisation pour analyse;
- b) d'émettre tout certificat d'autorisation spécifiquement requis en conformité avec les dispositions du présent règlement;
- c) de refuser tout certificat d'autorisation demandé pour des constructions, ouvrages ne répondant pas aux normes et conditions prescrites par le présent règlement;
- d) de tenir un registre contenant :
 - les attestations délivrées en vertu de l'article 8 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (R.R.Q., c. Q-2, r. 1.001) de toute autre loi ou règlement requérant une attestation de la municipalité à l'effet que le projet ne contrevient à aucun règlement municipal;
 - les certificats d'autorisation émis ou refusés;
 - les lieux d'élevage à l'intérieur des territoires identifiés à l'article 1 avec la superficie de plancher de chacun de ces lieux d'élevage;

- e) de conserver un dossier composé des plans et documents fournis lors des demandes de certificats d'autorisation;
- f) d'émettre les constats d'infraction aux contrevenants.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur en bâtiment a droit de visiter et d'examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées et pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un certificat d'autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est confiée en vertu du présent règlement.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux doivent recevoir l'inspecteur en bâtiment et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

12. **Infractions et amendes**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Adopté le 6 février 2006

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 31 MARS 2006